



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Willems Edouard

161ème Année No. 47

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 25 Mai 2006

SOMMAIRE

- Décret créant au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) un service technique déconcentré dénommé: «*INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*» (IGF).
- Décret relatif à la protection des personnes vivant avec le Virus du Sida en milieu du travail.
- Arrêté constituant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.
- Avis autorisant le fonctionnement de la Société Anonyme dénommée:
"EGGS PLUS, S.A."
- Acte Constitutif et Statuts y annexés.
- Avis d'Inscription de la Fondation dénommée:
"FONDATION HAITIANO-DOMINICAINE POUR L'EDUCATION" (FONHADOPED)
- Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET

Me. BONIFACE ALEXANDRE
PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution en ces articles 227-2, 227-3, 230, 232, 235 et 236;

Vu l'entente convenu entre la Communauté Internationale, les Organisations de la Société Civile et les Partis Politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004;

(19)

Vu la Loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des Fonctionnaires et Employés de l'Administration Publique;

Vu le Décret du 7 septembre 1950 sur les inventaires des biens de l'Etat;

Vu la Loi du 17 août 1979 remplaçant la Banque Nationale de la République d'Haïti (BNRH) par la Banque de la République d'Haïti (BRH) et la Banque Nationale de Crédit (BNC);

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 5 mars 1987 relatif au Code Douanier;

Vu le Décret du 5 mars 1987 réorganisant l'Office du Budget;

Vu le Décret du 12 mars 1987 créant l'Administration Générale des Douanes;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts (DGI);

Vu la Loi du 23 avril 1993 modifiant le Décret du 28 septembre 1987 portant révision des dispositions légales sur la Carte d'Identité Fiscale;

Vu la Loi du 2 septembre 1996 instituant les contributions au fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret du 16 février 2005 sur la Préparation et l'exécution des Lois de Finances;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la Fonction Publique;

Vu les Articles 73 à 79 du Décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat;

Considérant que le Pouvoir Exécutif ne dispose jusqu'ici d'aucune structure d'inspection générale et de prompt investigation interne et externe sur les composantes de l'Administration Centrale, sur celles des Collectivités locales autonomes ou sur d'autres organismes publics et privés impliqués dans la gestion financière et comptable;

Considérant que, à l'effet de consolider la réforme introduite de façon complémentaire par le Décret du 16 février 2005 portant procédure de préparation et d'exécution des Lois de Finances et par l'Arrêté de février 2005... portant règlement général de la Comptabilité Publique, il importe de renforcer les opérations de contrôle administratif interne et externe effectuées sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des Comptables publics en instituant des moyens juridiques nouveaux propres à faciliter la vérification, l'audit, l'investigation, l'application d'un régime de discipline budgétaire et financière, ainsi que le contrôle de la Passation et de l'Exécution des Marchés Publics, et autres;

Considérant qu'il est de principe que l'inspection administrative générale, moyen de suivi de l'action gouvernementale, serve de base et de référence aux contrôles juridictionnel et parlementaire;

Considérant qu'il s'est de plus avéré, opportun et urgent de rendre le système d'audit administratif et financier de la République conforme aux normes et directives internationales de Marchés Publics, de vérification des comptes et d'évaluation des projets;

Considérant qu'il convient de créer, sous le contrôle hiérarchique du Ministre de l'Économie et des Finances, un nouveau cadre institutionnel déconcentré adéquat, à vocation de vérification, d'audit, d'investigation, d'évaluation, de discipline budgétaire et financière;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public;

Par ces motifs et

Après délibération en Conseils des Ministres:

DÉCRÈTE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.- Objet et statut

Article 1.- Il est créé au MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES (MEF) un service technique déconcentré dénommé: "INSPECTION GENERALE DES FINANCES" et désigné sous le sigle IGF.

Section 2.- Missions

Article 2.- L'IGF a pour missions:

- de vérifier, contrôler, assurer l'audit technique, administratif, financier et comptable à priori et à posteriori sur l'ensemble de l'Administration Publique Nationale;
- d'étudier toutes questions, d'exécuter toute mission relative aux finances publiques, à la comptabilité publique, aux programmes d'investissement public, aux marchés publics, aux patrimoines de l'Etat et des Collectivités locales ainsi que celles liées à la discipline budgétaire et financière.

Article 3.- L'IGF joue également auprès du Ministre de l'Économie et des Finances le rôle de conseil et, à ce titre, produit des recommandations dans tous domaines relevant de sa compétence.

Article 4.- Sur instruction du Ministre du MEF, l'IGF peut, à titre exceptionnel, réaliser toute étude, mener toute enquête liée à son domaine de compétence sans préjudicier au principe constitutionnel de l'indépendance des pouvoirs.

Section 3.- Attributions

Article 5.- Les attributions générales de l'IGF sont les suivantes:

- Veiller au respect et à l'application des normes et procédures de comptabilité publique, telles que définies dans le Décret sur la Préparation et l'Exécution des Lois de Finances et l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique;
- S'assurer du rapprochement entre la Comptabilité Centrale du Trésor Public et la comptabilité des Administrations Publiques;
- Vérifier périodiquement l'état du compte général et des comptes spéciaux du Trésor;
- S'assurer, avant la soumission des comptes annuels aux formalités d'approbation administrative, juridictionnelle et parlementaire, de la conformité des écritures passées et des documents établis avec les normes et procédures en vigueur;
- Assurer la vérification de la gestion des ordonnateurs des Ministères des Collectivités Territoriales, et des Organismes Publics, Entreprises Publiques ou Mixtes;

- Assurer la vérification de la gestion financière et comptable de tout organisme qui reçoit une subvention du Trésor Public ou d'un organisme de l'État, (Institution Indépendante, Collectivité Territoriale ou Entreprise Publique ou Mixte;), et ce, indépendamment de son statut; et que cette subvention couvre l'intégralité ou une partie de ses dépenses;
- Auditer périodiquement le système d'Investissement Public, notamment la gestion des fonds, programmes et projets d'investissement public, et ce indépendamment des sources de financement;
- Concourir à la conception, à la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques dans les domaines de compétence de l'IGF:
- s'assurer du fonctionnement efficient du système budgétaire;
- Suggérer au Ministre de l'Économie et des Finances toutes mesures susceptibles d'induire des économies, d'améliorer l'organisation des services publics et d'en assurer le fonctionnement rationnel, dans son domaine de compétences;
- Donner son avis motivé sur tout document d'orientation, de conception, de réflexion ou de révision, reçu du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégataire concernant la trésorerie, le budget, la comptabilité publique et le patrimoine;
- Contrôler de façon ponctuelle et périodique les conditions et modes d'acquisition, de conservation, d'affectation, de comptabilisation et de cession des biens mobiliers et immobiliers, des valeurs, titres et matières entrant dans la constitution du patrimoine de l'Etat et des Collectivités Territoriales;
- auditer périodiquement le système de passation et d'exécution des marchés publics en vue de s'assurer de l'application des règles et procédures;
- Assumer toutes autres missions ou fonctions prévues par les lois, règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées par le Ministre de l'Économie et des Finances ou son délégataire.

Article 6.- Pour assumer ses missions et attributions, l'IGF peut s'adjoindre ponctuellement les services d'experts évoluant ou non dans le secteur public, ou contracter les services d'institutions spécialisées.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1.- Mode D'organisation De l'IGF

Article 7.- L'organisation globale de l'IGF comprend:

- La Direction Générale, assistée de:
- L'Unité (de) Conseil et d'Audit interne;
- La Direction de Contrôle des Administrations Publiques;
- La Direction de Surveillance des Capitaux Publics;
- La Direction Administrative et Financière;
- La Direction des Ressources Humaines.

*Sous-section 1.-***Article 8.- LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'IGF**

L'IGF est placé sous l'autorité hiérarchique d'un Cadre supérieur de la catégorie A, niveau I justifiant pour le moins quinze (15) années de Carrière dans l'administration économique et/ou financière. Il a le titre de Directeur Général et le grade d'Inspecteur Général 1 ou d'Inspecteur Général de Classe Exceptionnelle.

Le Directeur Général de l'IGF est choisi selon les modes et conditions fixés par le Statut Particulier du Corps des Inspecteurs et nommé par Arrêté sur proposition motivée du Ministre de l'Economie et des Finances.

8-1 Le Directeur Général de l'IGF peut être suppléé par un Directeur Général Adjoint choisi et nommé dans les mêmes modes et conditions; il doit justifier le grade d'Inspecteur Général I ou d'Inspecteur Général de Classe Exceptionnelle.

Article 9.- Le Directeur Général et son Adjoint entrent immédiatement en fonction après avoir prêté le serment réglementaire prévu à l'article 26 du présent Décret.

Article 10.- L'IGF peut, si nécessaire, disposer d'une délégation dans les départements sous la dénomination de "DELEGATION DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES".

Sous-section 2.- Dispositions communes aux directions et unités

Article 11.- L'IGF est subdivisée en Unités et Directions. Chacune des Directions ou Unité de l'IGF est coiffée par un Fonctionnaire de carrière comptant pour le moins dix (10) années d'ancienneté et ayant obtenu au moins le grade d'Inspecteur Général de niveau II avec rang de Directeur. Il est nommé à cette fonction par Décision du Ministre sur Avis motivé du Directeur Général de l'IGF.

Il peut être assisté par un Fonctionnaire choisi selon les mêmes critères et conditions avec le titre d'Assistant-Directeur.

Sous-section 3.- L'unité de conseil et d'audit interne

Article 12.- L'Unité de Conseil et d'Audit Interne a pour attributions principales d'assurer l'audit interne de l'IGF et de donner suite à tout mandat ponctuel confié par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son délégué. Cette structure technique aura comme attributions spécifiques:

- D'assurer l'audit interne de l'IGF, y compris de ses composantes déconcentrées, tant de façon régulière que sur requête spécifique;
- d'assurer l'audit et la surveillance des systèmes en général, notamment de comptabilité publique, budgétaire, de perception, d'Investissement public, de gestion de la dette publique, des équipements ou du patrimoine et proposer toutes mesures d'ajustement visant à corriger les faiblesses, à s'adapter aux réalités ou permettant de réaliser des économies;
- de donner son avis motivé sur les projets de texte à incidence financière (Loi, Décret, Arrêté, instruction, circulaire, accord financier, ou autres) présenté par les services du MEF ou soumis à l'avis du Ministre;
- de procéder, à l'évaluation de politiques publiques;

- d'assurer le suivi des directives issues des rapports et recommandations de l'IGF, du Contrôle Financier ou des unités d'audit interne;
- D'assumer toutes autres missions ou attributions prévues par les lois, règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées à l'IGF.

Sous-section 4.- La Direction de Contrôle des Administrations Publiques

Article 13.- La Direction de Contrôle des Administrations Publiques a pour mission principale d'assurer l'audit de l'ensemble des services publics, et en particulier:

- D'assurer le contrôle et l'audit administratif, financier et technique de l'Administration Publique;
- d'assurer le contrôle et l'audit des postes comptables et des opérations comptables et assimilées;
- d'assurer l'inspection et l'audit administratif, financier et technique des collectivités territoriales;
- d'assurer l'inspection et l'audit de l'utilisation des fonds de concours;
- d'assurer la vérification de l'utilisation des subventions publiques;
- Procéder à l'inspection et l'audit des Fonds, programmes et projets d'investissement public, et ce quel que soit l'origine du financement;
- d'assurer le suivi des directives issues des rapports et recommandations de l'IGF, du Contrôle Financier ou des unités d'audit interne;
- D'assumer toutes autres missions ou attributions prévues par les lois, règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées par le Directeur Général de l'Institution.

Sous-section 5.- La Direction de Surveillance des Capitaux Publics

Article 14.- La Direction de Surveillance des Capitaux Publics a pour mission fondamentale de garantir les intérêts de l'Etat, notamment:

- De contrôler la gestion des organismes ou entreprises appartenant partiellement ou totalement à l'État (notamment les systèmes organisationnels, les systèmes de gestion, la profitabilité, les investissements, les procédures d'octroi de marchés publics);
- De contrôler la gestion des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public de l'État ou d'une collectivité publique;
- D'assurer la surveillance des placements de capitaux publics (actions, obligations, ou tous autres véhicules financiers);
- De suivre les perspectives d'évolution des différents secteurs;
- de procéder à l'évaluation des politiques publiques relatives aux différents secteurs concernés;

d'assurer le suivi des directives issues des rapports et recommandations de l'IGF ou des services d'audit interne de ces institutions;

- D'assumer toutes autres missions ou attributions prévues par les lois, règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées par le Directeur Général de l'Institution;

Sous-section 6.- La Direction Administrative et Financière

Article 15.- La Direction Administrative et Financière de l'IGF assure la gestion administrative de l'institution en tout ce qui concerne les ressources matérielles, ou financières indispensables à l'accomplissement de ses attributions. De façon spécifique, elle a pour attributions:

- De mettre en forme, enregistrer et archiver les rapports et la correspondance tant en ce qui a trait à la réception qu'à la transmission;
- De veiller à la réalisation du programme annuel d'activités de l'IGF dans ses domaines de compétences;
- De concourir à l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget annuel de l'IGF et au contrôle ex-post tenant compte des objectifs et résultats projetés;
- D'organiser et de tenir la comptabilité administrative et de produire tous rapports y relatifs;
- De réaliser les inventaires, d'organiser et de tenir la comptabilité, matières de l'institution, et de produire tous rapports y relatifs;
- De prévoir et rendre disponible les moyens matériels et financiers indispensables à l'accomplissement des programmes et activités des cellules de l'IGF;
- De coordonner, le cas échéant, les services territoriaux déconcentrés de l'IGF;
- de veiller au bon fonctionnement des équipements de l'IGF;
- d'assurer la gestion du système informatique;
- de gérer le Centre de Documentation de l'IGF et d'assurer la revue quotidienne de presse;
- de s'assurer de la conformité des actions de l'IGF avec le cadre juridique;
- d'assumer toutes autres missions ou attributions prévues par les lois, règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées par le Directeur Général de l'Institution.

Article 16.- LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Direction des Ressources Humaines a comme attributions la gestion des ressources humaines, notamment:

- la prévision et le recrutement du personnel;
- l'inspiration et l'application d'une politique de rémunération s'appuyant sur l'évaluation des ressources humaines;
- l'inspiration et la mise en œuvre d'un plan de développement des ressources humaines axé sur la formation et la polyvalence;
- la gestion de plan de carrière;

(25)

- l'application des lois et règlements régissant la matière, y compris l'application des Statuts Particuliers des Corps professionnels;
- Toutes autres missions ou attributions prévues par les lois, règlements internes, relevant de ses compétences, ou confiées par le Directeur Général de l'Institution.

Section 2.- Mode de fonctionnement de l'IGF

Sous-section 1.- Fonctions et compétences du Directeur Général et de ses délégués

Article 17.- Sous la coordination hiérarchique et la supervision directe du Directeur Général de l'IGF, les inspecteurs rattachés aux services spécialisés visés à l'article 7 du présent Décret, ont compétence pour procéder à la vérification interne de la gestion des Ordonnateurs et des Comptables publics des services centraux ou déconcentrés du MEF, et décentralisés placés sous la tutelle du Ministre. Ils exercent au plan externe cette même compétence de vérification sur l'Administration Publique, les Collectivités Territoriales, les Organismes ou Entreprises Publics et Sociétés Anonymes Mixtes de l'Etat et de manière générale, sur toute l'étendue du territoire et auprès de toute institution publique, parapublique ou privée dès lors qu'elle bénéficie du concours financier de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale.

Article 18.- L'IGF peut requérir de tout service public ou parapublic la communication de tous documents techniques, administratifs, financiers ou comptables nécessaires à l'accomplissement de sa charge.

Sous-section 2.- Vérification inopinée et sanctions

Article 19.- Tout Inspecteur de l'IGF, muni d'ordre de mission du Directeur Général de l'IGF ou de ses délégués, a compétence pour procéder à la vérification des écritures, situation de caisse et de portefeuilles de tout comptable public.

Cette compétence s'exerce contradictoirement par le Directeur du Trésor.

Article 20.- Lors d'une opération de vérification, le comptable public qui n'obtempère pas à la demande de présenter des éléments d'information sur sa comptabilité, d'établir l'inventaire des fonds et valeurs, commet un acte de désobéissance ou d'insubordination qui entraîne sa suspension immédiate de ses fonctions.

La force publique peut être requise de prêter main forte à la saisie, des fonds, valeurs et documents du poste suspecté.

Article 21.- Le cas échéant, le Supérieur Hiérarchique ou l'Agent de l'IGF applique la même sanction lorsque le comptable public accuse un déficit propre à mettre en doute sa fidélité dans la gestion des deniers publics.

Article 22.- L'Inspecteur des Finances en mission a le droit, sans restriction aucune, d'investiguer, de demander des explications au service ou à l'agent vérifié, se dispensant en cela, de toute obligation de secret professionnel.

Il lui est permis de pénétrer librement partout dans tous les locaux de l'institution vérifiée, de consulter sur place tous documents indépendamment de leur classification et d'en faire établir toute photocopie qu'il juge nécessaire.

Par mesure conservatoire lorsqu'il y a flagrance, il peut poser des scellés sous réserve d'informer sans délai l'autorité hiérarchique du comptable et d'en rendre compte au Ministre des Finances.

Article 23.- A la demande du Directeur Général de l'IGF, l'Agent fautif peut être suspendu selon la procédure établie par Décision du Ministre des Finances.

Section 3.- Brigade de Contrôle et de Vérification sur ordre de mission

Article 24.-

- 24.1 Il est interdit par les présentes dispositions de confier à un seul Fonctionnaire ou à un groupe de Fonctionnaires des missions consécutives de contrôle, d'audit ou de vérification dans un même service ou dans une même institution au cours d'une même année ou d'un même exercice fiscal.
- 24.2 Sauf cas de flagrant délit justifiant des mesures conservatoires qui ne sauraient attendre, toute opération de Contrôle et de Vérification fait au préalable l'objet d'un Ordre de Mission dûment signé soit du Ministre, soit du Directeur Général ou de son délégataire.

Sous-section 1.- Principes d'éthique et de déontologie communs aux organes de vérification, d'audit et de contrôle

Article 25.- Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les Fonctionnaires et Employés de l'IGF sont assujettis à observer les principes d'éthique et de déontologie. Sauf dans les cas prévus par la Loi, il est astreint au devoir de réserve. Il ne peut être délié de ce devoir de réserve que suite à une décision de justice ou après une durée de 10 années après avoir quitté la fonction au sein de ce corps.

Article 26.- Tout Fonctionnaire qui accède au grade d'inspecteur l'habilitant à accomplir des missions de contrôle, d'audit et de vérification, doit, avant de prendre charge à son premier Poste, prêter, par-devant le Doyen du Tribunal Civil du ressort, le Serment réglementaire formulé ainsi qu'il suit:

«Je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal Inspecteur des Finances toujours soucieux de sauvegarder les intérêts du Trésor Public et de protéger les droits des particuliers dans le respect le plus strict de la Constitution, des lois et règlements de la République».

- 26.1 La violation de ce serment, dont il ne peut, en aucun cas, être relevé, expose son auteur à être traduit devant le Conseil de discipline du Corps des Inspecteurs.
- 26.2 L'inspecteur des Finances est responsable, à titre personnel des travaux de contrôle, de vérification, d'enquête, d'audit et d'évaluation qu'il réalise, concernant les constats, conclusions et recommandations consignées dans les rapports revêtus de sa signature.

Article 27.-

- 27.1 L'Inspecteur exerce ses fonctions dans la soumission la plus stricte à la Constitution et aux lois de la République régissant les matières de son domaine de compétence.
- 27.2 Les opinions, observations et recommandations sont formulées, sans parti pris, en toute objectivité et à l'abri de toute pression administrative, politique ou autre.
- 27.3 Les décisions, avis ou visa émis par un Inspecteur sont motivés au regard de la loi et des règlements.
- 27.4 Les actes d'un inspecteur ne peuvent être remis en cause par l'autorité de tutelle que pour des motifs déterminés. Le cas échéant, une note expresse dûment signée de l'autorité de tutelle sous forme de pièce justificative est versée au dossier.

- 27.5 Les conclusions ou recommandations formulées par un inspecteur dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne peuvent, en aucun cas, être invoquées comme motif pour le poursuivre en matières disciplinaire, civile ou pénale.
- 27.6 L'indépendance des membres du Corps de l'Inspection Générale de Finances est garantie par les dispositions de la Constitution, de la loi des Finances et par celles du Statut Particulier régissant la carrière et l'échelonnement indiciaire de la rémunération.

Article 28.-

- 28.1 Les champs de compétence des organes de vérification, d'audit et d'évaluation concernent l'ensemble des opérations que sont l'élaboration, l'exécution, le suivi, le contrôle de la conformité des actes aux Lois et règlements de Finances Publiques.
- 28.2 Le contrôle administratif exercé à priori et à posteriori ne se substitue point au pouvoir interne et externe sectoriel relevant de la compétence concomitante des ordonnateurs et des comptables.
- 28.3 Ce contrôle porte notamment sur:
- La stricte observance des normes, principes et procédures de comptabilité publique;
 - Les diverses phases des opérations budgétaires de collecte des recettes et d'exécution des dépenses;
 - L'utilisation des fonds publics, y compris la comptabilité des bénéficiaires de subventions ou de fonds de concours;
 - Le respect des normes et procédures de passation et d'exécution des marchés publics;
 - La gestion des emplois publics;
 - L'Administration du patrimoine.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Section 1.- Dispositions transitoires**

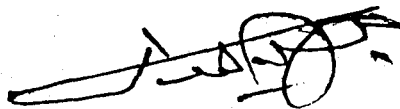
- Article 29.-** En attendant les moyens nécessaires à leur implantation et à leur déploiement l'organisation prévue à l'article 7 du présent Décret peut être regroupée.
- Article 30.-** Les conditions de déroulement de la carrière des fonctionnaires en activité à l'IGF, l'échelonnement indiciaire de leur régime de traitement et de rémunération sont réglés dans les statuts particuliers du corps.
- Article 31.-** Dans les trente (30) jours francs à compter de la publication de ce Décret, il sera procédé à la constitution des corps professionnels.
- 31-1 Une Commission d'évaluation des dossiers des fonctionnaires prétendants à l'intégration dans ces différents corps sera constituée dès la publication du présent Décret.

Section 2.- Disposition finale

- Article 32.-** Le présent Décret sera promulgué, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

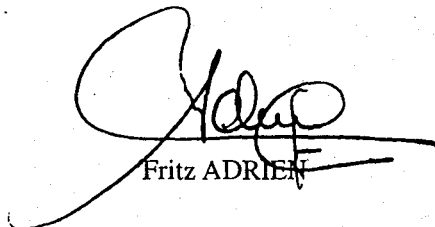
28

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et du Tourisme



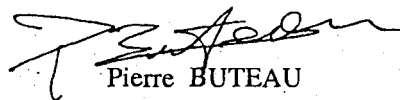
Jacques Fritz KENOL

Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications



Fritz ADRIEN

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Education Civique



Pierre BUTEAU

Le Ministre de la Culture
et de la Communication



Magali COMEAU DENIS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



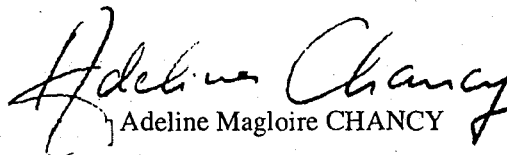
Josette BUJOU

Le Ministre des Affaires Sociales



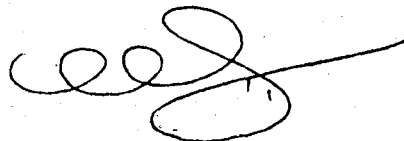
Franck CHARLES

Le Ministre à la Condition Féminine



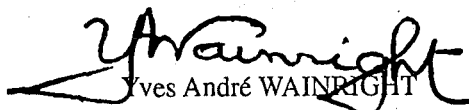
Adeline Magloire CHANCY

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger



Alix BAPTISTE

Le Ministre de l'Environnement



Yves André WAINRIGHT

(29)